

	<p style="text-align: center;">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p style="text-align: center;">AIDES/SACSPE/D 2013-25 du 25 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, PCR, bassin viticole, Val de Loire, Centre.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne 2012-2013. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Val de Loire-Centre et définit les critères d'éligibilité ou de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre du 9 avril 2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 avril 2013.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2012-2013 à 2014-2015, établi par la structure collective suivante :

Comité de Gestion du Plan Collectif Local en Val de Loire-Centre
Château de la Frémoire
44120 VERTOU

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration du vignoble du Val de Loire-Centre

dont l'abréviation usuelle est : **PCR1 VLC.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2012 02 00001 PC.**

Ce plan collectif consiste en les éléments de la présente décision. Les modalités de gestion et les critères spécifiques sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1500 hectares avec un maximum de 1700 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 500 exploitants viticoles.

La superficie totale éligible du plan sera arrêtée après enregistrement par FranceAgriMer de tous les dossiers de demande, réceptionnés complets au plus tard à la date du 31 juillet 2013.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Val de Loire-Centre situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (AOC) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

Pour le Pays Nantais

« Muscadet », « Gros Plant du Pays Nantais ».

Pour l'Anjou Saumur

« Anjou » et « Saumur » hors plantations de cheninB réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux ».

Pour la Touraine – Centre Loire, Haut Poitou

« Touraine », « Coteaux du Vendômois », « Coteaux du Loir », « Montlouis-sur-Loire », « Bourgueil », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Chinon », « Cheverny », « Valençay », « Coteaux du Giennois », « Haut-Poitou », « Jasnières », « Orléans-Cléry », « Saint- Pourçain ».

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- Sur les 14 départements du bassin viticole Val de Loire-Centre, pour des plantations destinées à la production d'Indication Géographique Protégée (IGP) ou de vins sans indication géographique :

Cabernet franc N, chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département de Loire-Atlantique : grolleau N.

Ces variétés sont éligibles pour des plantations réalisées hors des aires parcellaires délimitées, et sur les aires délimitées des AOC pour autant qu'elles n'appartiennent pas au cahier des charges de l'AOC concernée.

- Sur l'aire d'appellation « Gros Plant du pays Nantais » : colombard B, montils B.

- Sur l'aire d'appellation « Muscadet » : melon B.

- Sur les aires d'appellation « Anjou » et « Saumur » : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B.

- Sur l'aire d'appellation « Haut-Poitou » : sauvignon B et sauvignon gris G.

- Sur l'aire d'appellation « Touraine » :

Pour l'ensemble de l'aire d'appellation « Touraine » : cot N, sauvignon B et sauvignon gris G.

Sur les aires suivantes, incluses dans l'aire d'appellation « Touraine », s'ajoutent les variétés :

a) aire d'appellation « Chinon » : chenin B, cabernet franc N,

b) aires d'appellation « Bourgueil » et « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » : cabernet franc N,

c) aire d'appellation « Touraine-Azay-le-Rideau » : chenin B,

d) aire d'appellation « Touraine Mesland » : chenin B,

e) aire d'appellation « Touraine Amboise » : chenin B,

f) aire d'appellation « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Sur l'aire d'appellation « Jasnières » : chenin B.

- Sur l'aire d'appellation « Coteaux du Loir » : chenin B.

- Sur l'aire d'appellation « Coteaux du Vendômois » : chenin B.

- Sur l'aire d'appellation « Cheverny » : pinot noir N, sauvignon B et sauvignon gris G.

- Sur l'aire d'appellation « Orléans-Clery » : cabernet franc N.

- Sur l'aire d'appellation « Valençay » : sauvignon B et sauvignon gris G.

- Sur l'aire d'appellation Saint- Pourçain » : pinot noir N.

- Sur l'aire d'appellation « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

Article 4 : Actions éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les actions suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette action :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette action et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette action à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer au début du plan un écartement inter-rang « cible » avec une tolérance de plus ou moins 5%.

4.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les dossiers et les transmet à FranceAgriMer. L'acceptation d'un dossier d'aide ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Enregistrement des candidats initiaux par la structure porteuse

La sélection des dossiers déposés initialement auprès de la structure porteuse du plan se fait sur la base de la date d'arrivée auprès de la structure porteuse du dossier unique conformément à l'article 12 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

5.2) Pré-sélection des candidats par la structure porteuse pour les 2 campagnes 2013/2014 et 2014/2015 des candidats prioritaires avec nouvel engagement ou augmentation de l'engagement dans le plan collectif dans le respect de la superficie totale du plan

La pré-sélection des dossiers déposés auprès de la structure porteuse du plan s'il y a nécessité de substituer des producteurs initialement engagés par des nouveaux producteurs se fait sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

1. Repreneurs d'une exploitation préalablement inscrite dans le plan,
2. Jeunes agriculteurs selon la définition prévue à l'article 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
3. Nouveaux entrants.

Dans chaque rang de priorité, les demandes sont traitées selon la date d'arrivée du dossier complet auprès de la structure porteuse.

Le directeur général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GEUDAR DELAHAYE

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOLE DU VAL DE LOIRE-CENTRE

1- Contexte du bassin viticole Val de Loire Centre

La stratégie du bassin Val de Loire-Centre établie en 2008 lors de la création des conseils de bassin repose sur trois points principaux :

- La conquête de l'export sur les pays tiers, secteur où le Val de Loire est faible, en s'appuyant sur le développement des appellations régionales, gages de volumes importants et présentant des aspects organoleptiques susceptibles de séduire de nouveaux consommateurs (vins blancs aromatiques, vins rosés et rouges fruités).
- Le maintien des acquis sur le marché national et communautaire. Plusieurs appellations du Val de Loire sont leader sur leur marché au niveau national (cabernet d'Anjou, Muscadet...) et les vins effervescents ainsi que les rosés ont un taux de pénétration important en Europe du Nord et au Royaume Uni. Le développement des vins de cépage en IGP Val de Loire est également identifié comme un atout sur ces marchés.
- La sécurisation des relations entre le négoce et la production. L'équilibre entre les différents metteurs en marché (Caves particulières, coopératives et négociants) est très important en Val de Loire et le partenariat entre ces différents acteurs en fonction des marchés visés doit être amélioré et sécurisé. L'optimisation des coûts de production et le développement de la contractualisation servent cet enjeu.

L'optimisation des coûts de production est aussi un facteur important de succès pour l'ensemble des vins du Val de Loire, généralement placés en entrée de gamme avec des marges faibles.

Il existe d'autre part une grande variété de mode de conduite au sein des différentes appellations avec des densités plus ou moins importantes en fonction des us et coutumes. Une modification de la densité est ainsi nécessaire pour permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations d'une part et de favoriser l'équilibre entre la richesse des raisins et la quantité produite d'autre part.

La transmission des exploitations et l'installation de nouveaux producteurs est également un enjeu important pour le Val de Loire, où la concentration vers des unités de plus grande taille atteint sa limite. L'harmonisation des densités de plantation et le palissage des vignes contribuent à une meilleure gestion de l'outil de production en vue de sa transmission.

Le bassin Val de Loire-Centre s'étend de l'Océan Atlantique jusqu'à l'Auvergne, avec une variété et une diversité importantes dans les appellations et les cépages. Dans le cadre de ce Plan Collectif de Restructuration, il a donc été fait le choix de détailler les stratégies sous la forme de 3 sous-bassins : le Pays-Nantais, l'Anjou Saumur, et la Touraine-Centre Loire-Poitou, avec une unité sur le volet des IGP.

Pays Nantais

Depuis novembre 2010, l'ODG Muscadet, Interloire, le Syndicat des Vignerons Indépendants avec la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique travaillent en étroite collaboration et en partenariat avec les services de l'Etat (Préfecture, DRAAF, DDTM, FranceAgriMer), la Région et le Département pour redresser la situation économique de la filière viticole nantaise.

Un premier Plan de gestion de Crise avait ainsi été élaboré qui comportait des mesures conjoncturelles et des mesures structurelles. Les mesures conjoncturelles étaient destinées notamment à résorber le surstock et à reconquérir les parts de marchés français et export perdues du

fait du gel ayant affecté la récolte 2008 et de l'emballement des prix qui s'en était suivi. Les mesures structurelles quant à elles avaient un double objectif qui consistait à :

- Trouver un nouvel équilibre de production face au marché en réduisant les surfaces en Muscadet par l'arrachage définitif,
- Repositionner les surfaces de production notamment par la mise en place d'un Plan Collectif Local dont l'objectif était d'accélérer la diminution du potentiel du vignoble « Muscadet » et réorienter ce potentiel vers des productions aux débouchés commerciaux avérés sur l'ensemble du territoire interrégional.

En février 2011, l'ensemble des partenaires, s'est engagé dans le cadre de la « charte régionale de gestion de crise du Muscadet ». Après les efforts conjoints portés dans une première étape d'actions défensives 2010-2011, les partenaires professionnels du vignoble nantais se sont dotés d'un plan stratégique « Muscadet cap 2020 » avec une triple ambition :

- Valorisation des 8 500 à 9 000 ha en AOC Muscadet
- Différenciation de la gamme des Muscadets
- Promotion de l'authenticité du vignoble et de ses vins de terroir

Dans ce contexte de plan stratégique à 2020, les professionnels souhaitent donc sécuriser l'approvisionnement du marché « Muscadet ». La restructuration du vignoble doit permettre de maintenir un outil de production compétitif et répondre ainsi aux attentes du marché qui demande un approvisionnement régulier. Un palissage 3 fils et une adaptation modérée de la densité pour une meilleure aération de la végétation vont permettre à certaines exploitations de retrouver un équilibre qualité/quantité.

De plus, concernant l'appellation Gros plant, le développement des cépages Colombard et Montils s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité via le développement de cépages déjà présents dans l'appellation mais plus qualitatifs : acidité fixe basse, richesse saccharimétrique intéressante, bonne expression aromatique des vins, résistance aux attaques de Botrytis cinerea.

Anjou-Saumur

Le vignoble d'Anjou Saumur est un vignoble mixte avec une production de vins d'AOC très largement dominante (18000 ha sur les 20 000 ha). Il est le 5^{ème} vignoble d'AOC en France avec 900 000 hl, et présente notamment les caractéristiques suivantes :

- Diversité des AOC (21 AOC) et des types de produits (vins rosés secs, demi secs, vins blancs secs et liquoreux, vins rouges, vins effervescents). Le vignoble d'Anjou Saumur est le seul en France à produire des vins AOC rosés demi-secs (Cabernet d'Anjou et Rosé d'Anjou)
- Diversité des cépages
- Part importante de la commercialisation en vente directe (40%)
- Positionnement sur le marché français prépondérant (80%)

La stratégie de la filière s'articule en particulier sur la commercialisation de deux types de produits : les vins rosés demi-secs AOC Cabernet d'Anjou et Rosés d'Anjou (440 000 hl soit près de 50% du volume d'AOC déclaré), les vins effervescents AOC Saumur et Crémant de Loire (200 000 hl).

Deux AOC font preuve d'une progression remarquable sur les derniers millésimes, le Cabernet d'Anjou (représentant 30% de la production du vignoble (300 000 hl), +10% en volumes et +22% en valeur depuis 2007) et les vins effervescents en Crémant de Loire ou en Saumur (volumes stables et +8% en valeur depuis 2007). Bien qu'orienté principalement sur le marché national, le cabernet d'Anjou bat des records de commercialisation chaque année, et les prix consommateurs sont eux aussi orientés à la hausse. Les vins effervescents prennent quant à eux des parts de marché à l'export, notamment sur l'Allemagne pour le Crémant de Loire.

Les autres appellations qui participent également à l'économie du vignoble et à sa notoriété notamment les AOC Anjou, Saumur, Saumur Champigny, Coteaux du Layon sont aujourd'hui valorisées principalement par la voie de la vente directe.

L'économie du vignoble d'Anjou-Saumur repose sur ces multiples appellations, la plupart s'appuient sur un encépagement principal en Chenin, cabernet franc et cabernet sauvignon (75% de l'encépagement du département de Maine et Loire) ce qui justifie la volonté de rendre ces cépages

éligibles dans le cadre du Plan collectif de restructuration. Il est fait le choix de ne pas retenir d'autres cépages et notamment le cépage Grolleau, principal cépage de l'AOC Rosé d'Anjou considérant que la restructuration sur ce cépage répond d'avantage au besoin spécifique de cette appellation plutôt qu'à une logique collective de l'ensemble du vignoble d'Anjou Saumur et du bassin Val de Loire.

Touraine Centre-Loire Poitou

En 2011, l'ensemble des vignobles du Haut-Poitou, de la Touraine, du Centre Loire et de l'Auvergne ont produit plus d'un million d'hectolitre, sur un territoire très vaste, longeant la Vienne, la Loire et le Cher.

Les variations du mouvement de la Loire et du Cher ainsi que la situation géographique du vignoble de la région Centre influencent très largement le climat et l'implantation des cépages. Si le climat océanique domine à l'Ouest de la zone et permet le développement des cépages Chenin Blanc et Cabernet Franc son atténuation est d'autant plus importante lorsque l'on s'éloigne à l'Est du méridien de Tours. Ce climat, plus continental, est favorable à l'implantation des cépages Sauvignon Blanc ou Gris, Côt et Pinot Noir.

L'ouest de la zone est principalement constitué d'appellations produisant des vins rouges à base de cabernet franc ou blancs à base de chenin. La reconversion variétale est limitée sur ces vignobles, à l'exception du vignoble de Chinon, où la diversification vers la production de vins blancs représente une opportunité économique intéressante. Cependant, au sein de ces appellations, et suite à la rédaction des nouveaux cahiers des charges de production, de nombreuses exploitations disposent de tolérances de production (vignes larges). Le PCR permettra d'accélérer l'adaptation et la mise en conformité des différents opérateurs.

L'est de la Touraine, le Centre Loire et le Haut Poitou bénéficient d'un encépagement plus varié et le cépage gamay ainsi que d'autres cépages accessoires y sont très mal valorisés. Le Touraine blanc (cépage sauvignon blanc et gris) progresse par contre régulièrement à l'export et sur le marché vrac depuis plusieurs années (Royaume-Uni et Etats-Unis notamment).

Le PCR doit permettre de favoriser le développement de ces cépages, dont les volumes ont progressé de 17% entre 2007 et 2011 avec de cours orientés à la hausse.

Pour les vins rouges, le développement du cépage Côt améliore la typicité des vins d'assemblage en Touraine pour une meilleure adéquation avec les marchés, notamment export.

Sur les appellations Cheverny et Saint-Pourçain, le cépage principal Pinot Noir côtoie d'autres cépages comme le Gamay ou le Côt. Pour répondre à la demande des consommateurs et au développement de ces vins sur les différents marchés, les producteurs ont souhaité faire évoluer l'encépagement des exploitations et développer le Pinot Noir, mieux adapté, selon un échancier défini dans les cahiers des charges rédigés par les ODG. La restructuration du vignoble par le biais du PCR va permettre aux exploitations de s'adapter très rapidement à cette volonté collective.

Pour l'AOC Orléans Cléry, le cépage Cabernet Franc (cépage principal) bénéficie de conditions climatiques et d'un terroir adaptés sur une ancienne terrasse de bord de Loire où l'influence climatique est encore bien présente. Afin de répondre aux exigences du cahier des charges de production, le plan collectif va permettre l'harmonisation des densités de plantation au sein d'une même exploitation et favoriser par la même la réduction des coûts de production.

IGP Val de Loire

Depuis le 1^{er} août 2009, les Vins de Pays bénéficient d'un signe officiel de la qualité, reconnu au niveau européen : l'Indication Géographique Protégée, véritable reconnaissance pour le travail des professionnels de la filière Vins de Pays.

Aujourd'hui le potentiel IGP en Val de Loire tend à se stabiliser autour de 4400 ha et 250 à 300000 hl de vins revendus.

Il représente 10% en volume de la filière viticole ligérienne, avec une représentation équilibrée des acteurs en termes de commercialisation (50% des volumes sont sous contrats avec le Négocier et 50% sont vendus en direct par les vigneronnes).

Les objectifs des IGP Val de Loire sont désormais de conforter ce potentiel dans le cadre d'une production de qualité certifiée, d'augmenter la valorisation des vins notamment pour le marché des blancs commercialisés au négoce et de maintenir le poids économique de la vente directe.

Ce plan de restructuration doit permettre d'accroître la compétitivité de nos entreprises viticoles en favorisant, sur une période relativement courte, une meilleure adaptation de l'outil de production pour répondre de façon réactive aux attentes du marché IGP.

En raison des différentes clés d'entrée offertes par ce plan, il est possible d'envisager une amélioration des pratiques agro-viticoles (palissage) pour les IGP du Val de Loire tout en alliant une optimisation des coûts de production (modulation de la densité de plantation) et une progression qualitative des vins. Ces éléments doivent permettre d'atteindre l'objectif d'une meilleure valorisation des IGP Val de Loire.

La liste des cépages du cahier des charges de l'IGP Val de Loire a été construite autour de cépages majoritairement revendiqués en Val de Loire. 53% des volumes sont revendiqués en blancs, 27% en rouges et 20% en rosés. Pour ce plan de restructuration, l'IGP Val de Loire propose une liste volontairement restreinte, centrée sur des cépages adaptés au vignoble ligérien.

Pour les blancs, avec le Chardonnay et le Sauvignon (blanc et gris), l'IGP souhaite maintenir son potentiel dans les deux cépages phares du marché négoce et capables de répondre au développement de l'export. Ils représentent à eux seuls 89% de l'encépagement blanc de l'IGP et près de 94% des blancs IGP commercialisés au négoce. Les cours négoce sont supérieurs de 23% aux cours des autres cépages blancs (101 €/hl contre 78 €/hl).

Le Cabernet franc et le Grolleau Noir, cépages emblématiques du Val de Loire, complètent la gamme en rouge et surtout en rosé, tant pour le négoce local (Grolleau N. en Pays de Retz) que pour les vignerons en vente directe. En faisant abstraction du Gamay, Le Cabernet Franc et le Grolleau arrivent respectivement en 2^{ème} et troisième position des volumes revendiqués en IGP rouges/rosés (Cabernet Franc : 56% en rouges et 44% en rosés / Grolleau N. : 32% en rouges et 68% en rosé)

Quant au Pinot Noir, les plantations sont nécessaires pour répondre à une demande en progression constante depuis quelques années. La part des revendications en IGP Val de Loire Pinot Noir a doublé par rapport aux revendications totales des rouges/rosés en 5 ans (potentiel de 8000hl actuellement), de même que les volumes sous contrat au négoce. Le Pinot Noir est le cépage le mieux valorisé en termes de cours au négoce (98€/hl contre 60€/hl pour les autres cépages rouges/rosés).

2- La mise en place d'un nouveau plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

A partir des éléments stratégiques énoncés ci-dessus, la filière Val de Loire Centre a décidé de mettre en place un cahier des charges pour proposer la réalisation d'un nouveau plan 2013-2015 dans le cadre des Plans Collectifs de Restructuration.

OBJECTIFS

Ce plan doit permettre d'accroître la compétitivité de nos entreprises viticoles en favorisant, sur une période relativement courte, une meilleure adaptation de l'outil de production pour répondre de façon réactive aux attentes du marché :

- Conforter l'économie du vignoble et de ses entreprises par une adaptation de l'outil de production. Cette dernière suit la stratégie développée par les opérateurs de la filière pour répondre à la demande du marché et poursuivre la politique d'amélioration de la qualité des produits (développement des marchés de vins AOC rosés et effervescents sur la zone Anjou-Saumur, vins blancs aromatiques sur le pays nantais et la Touraine est, vins rouges sur la Touraine ouest notamment).

- Favoriser la mise en conformité avec les cahiers des charges en incitant à la mise en conformité des parcelles au regard des règles d'encépagement et des règles de densité.
- Améliorer la compétitivité des entreprises par une optimisation des coûts de production. L'harmonisation des densités de plantation au sein de l'exploitation y participe pleinement avec l'uniformisation des pratiques sur l'exploitation (choix et réglage des matériels, gestion de l'inter rang, économie de produits phytosanitaires...). De même, la mise en place d'un vignoble palissé en remplacement de vignes non palissées permet l'amélioration de la qualité de la vendange et une adaptation du vignoble au développement de la mécanisation.

Le plan collectif de restructuration s'ajoute ainsi aux autres instruments de la politique volontariste conduite par les acteurs de la filière : développement de la contractualisation pluriannuelle encadrée par l'accord interprofessionnel, mise en place de dispositifs de réserve qualitative « volume complémentaire individuel » destinés à réguler l'approvisionnement des marchés, le développement des marchés export.

Les objectifs opérationnels du plan collectif sont donc les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

3- Contenu du plan collectif régional de restructuration du vignoble (PCR)

Le travail évoqué au chapitre précédent a conduit à proposer **un plan composé de 3 volets** :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

Chenin :

Aire de Production :

- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne
- Touraine Mesland, Coteaux du Vendomois, Montlouis sur Loire, Touraine Amboise, Chinon, Coteaux du Loir, Touraine Azay le Rideau, Jasnières,

Cabernet Franc

Aire de Production :

- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne
- Bourgueil, Saint Nicolas de Bourgueil, Chinon,
- IGP sur les 14 départements

Sauvignon Blanc et Sauvignon Gris

Aire de Production :

- Touraine, Cheverny, Valençay, Quincy, Reully, Coteaux du Giennois, Haut Poitou
- IGP sur les 14 départements

Côt :

Aire de Production :

- Touraine,

Cabernet Sauvignon

Aire de Production :

- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

Chardonnay, Pinot Noir

Aire de Production :

- IGP sur les 14 départements

Grolleau Noir

Aire de Production :

- IGP sur le département de Loire Atlantique

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Colombard, Montils

Aire de production : Gros Plant

Pinot Noir

Aire de production : Cheverny et Saint Pourçain

Cabernet Franc

Aire de Production : Orléans Cléry

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de l'ensemble des parcelles restructurées sur l'exploitation dans le cadre de la modification de densité pendant la durée du plan.
Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin.

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Sous Volet 3.2. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan

Sous Volet 3.3. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Ces 3 sous volets concernent tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin.